

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 1<sup>er</sup> février 2024 - 10 h 00

« Les droits familiaux et conjugaux : objectifs et leviers envisageables »

|                      |
|----------------------|
| <b>Document n° 7</b> |
|----------------------|

|   |
|---|
| <i>Document de travail,<br/>n'engage pas le Conseil</i> |
|---|

## **Pistes de réforme des majorations proportionnelles de pension pour enfants**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



# Pistes de réforme des majorations proportionnelles de pension pour enfants

## Description simplifiée du dispositif actuel

Une majoration proportionnelle est accordée à chacun des deux parents<sup>1</sup> dans l'ensemble des régimes aux retraités ayant eu ou élevé au moins trois enfants. La majoration s'élève, dans la majorité des cas, à 10 % du montant de pension et elle peut être augmentée d'une majoration supplémentaire par enfant au-delà du troisième pour certains régimes, notamment ceux de la fonction publique. Principalement deux logiques peuvent être associées à ce dispositif : rétribuer le fait d'avoir eu des enfants en tant que futur cotisants et compenser le défaut d'épargne lié à leurs charges.

## Ordres de grandeur

Actuellement, les majorations proportionnelles de pension représentent 2,9 % des prestations de droit direct et sont versées à environ 30 % des assurés. Ces proportions devraient légèrement diminuer en projection, la part des parents ayant au moins trois enfants étant en baisse. Les majorations de pension contribuent à augmenter légèrement l'écart de pension moyenne entre hommes et femmes car les femmes qui en bénéficient perçoivent des pensions relativement plus faibles par rapport aux autres femmes, contrairement aux hommes.

## Pistes d'évolution du dispositif

Six grandes pistes d'évolution du dispositif peuvent être proposées.

| Mesure A : harmoniser les taux de majoration entre les régimes |  |
|--|--|
| Objectif   | Lisibilité   |
| Remarque   | Possibilité d'économies budgétaires si le taux de majoration est fixé à 10 % quel que soit le régime (plus de progressivité dans la fonction publique) |

La progressivité du taux de majoration selon le nombre d'enfants dans la fonction publique est souvent justifiée par le fait que le « coût » du troisième enfant serait plus élevé que celui de chacun des deux premiers. Cependant, ce surcout éventuel est déjà en partie compensé par la pleine part fiscale et d'autres avantages financiers (famille nombreuse et les réductions tarifaires, etc.) associés aux le 3<sup>ème</sup> enfant.

---

<sup>1</sup> Pour une description détaillée du dispositif dans les différents régimes, voir le [document n° 2](#) de la séance du COR du 19 octobre 2023.

| Mesure B : verser les majorations proportionnelles uniquement aux bénéficiaires de MDA (soit essentiellement les femmes) |   |
|--|---|
| Objectifs  | Réduire les écarts de pension entre les femmes et les hommes  |
| Remarques  | Possibilité d'économies budgétaires<br>Si la volonté est de maintenir le coût constant, cela reviendrait à doubler environ le taux de majoration. |

Cette mesure peut se justifier par le fait que les femmes ayant trois enfants et plus sont plus souvent inactives que les autres femmes et ont de moindres progressions de salaire. Cet effet n'est pas observé pour les hommes.

| Mesure C : verser les majorations proportionnelles dès le premier enfant |   |
|--|---|
| Objectifs  | Favoriser l'ensemble des assurés ayant eu des enfants et non seulement les familles nombreuses.<br>Réduire les écarts de pension entre hommes et femmes   |
| Remarques  | Cette mesure revient à élargir le nombre de bénéficiaires (environ 90 % de la population contre 30 % actuellement). Pour qu'elle ne génère pas de surcoût, il faudrait réduire le taux de majoration à appliquer.<br>Un pourcentage proportionnel ou progressif selon le nombre d'enfants pourrait s'appliquer. |

| Mesure D : rendre les majorations forfaitaires |  |
|--|--|
| Objectifs                                      | Redistribution verticale<br>Réduction des écarts de pension entre femmes et hommes   |
| Remarques                                      | Le forfait peut être défini en référence à la moyenne actuelle de la majoration proportionnelle (soit 150 euros mensuels environ). |

| Mesure E : plafonner les majorations proportionnelles |  |
|---|--|
| Objectifs   | Redistribution verticale<br>Réduction des écarts de pension entre femmes et hommes     |
| Remarques   | Le plafond serait défini tous régimes<br>Cette disposition existe déjà à l'Agirc-Arrco |

| Mesure F : réserver la majoration aux seuls enfants à charge ou les supprimer |   |
|---|---|
| Objectif  | Cibler l'éducation effective des enfants notamment si elle a lieu pendant la période de retraite                        |
| Remarque  | Économies budgétaires qu'ils seraient possibles de redéployer<br>Question de l'articulation avec la politique familiale |

Ces mesures peuvent être simulées indépendamment les unes des autres mais il est également possible d'envisager des croisements entre elles. Par exemple, une variante croisant la mesure B et la mesure C, c'est-à-dire où les majorations seraient versées aux femmes comme aux hommes, mais de manière forfaitaire et dès le premier enfant peut être envisagée. Il est

également envisageable de réserver le versement de cette nouvelle majoration aux seuls bénéficiaires de MDA (croisement des mesures B, C et D).

Remarques générales si de telles mesures devaient être simulées :

- Quels nouveaux taux de majoration appliquer ? Il est proposé de retenir un taux qui permette autant que possible de rester à coût constant sur ce type dispositif. Pour autant, il n'est pas assuré que ces simulations soient exactement à coût constant *ex post*, puisque le niveau des pensions n'est pas égal selon le nombre d'enfant et qu'il y a des écarts entre hommes et femmes.
- À partir de quelle génération appliquer la mesure ? Il est proposé de retenir la génération 1964 qui atteindra son AOD en 2027.
- Pour les mesures D et E, quelle indexation à la liquidation retenir pour le forfait ou le plafond ? Afin que le dispositif ne s'érode pas au fil du temps, il est proposé de retenir une indexation sur le SMPT (les pensions moyennes à la liquidation évoluent plus ou moins comme le SMPT). Une fois liquidée, la majoration serait indexée comme la pension sur les prix.
- Ces mesures (notamment A, D et E) induiraient une redistribution entre régimes, le niveau de pension moyenne ainsi que la part des bénéficiaires étant différents entre régimes.